



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

### Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (fin\*)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de son sixième rapport [A/38/250/Add.5], le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session une question additionnelle intitulée « Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985 » et de l'examiner directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

*Il en est ainsi décidé.*

## POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

### Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de Singapour, qui va présenter le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1.

3. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes saisis du projet de résolution A/38/L.18/Rev.1, qui a été parrainé par 52 délégations. Outre les 37 auteurs dont les noms figurent dans le document, les 15 délégations suivantes se sont jointes aux auteurs : Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Malaisie, Mali, Norvège, Sénégal, Suède et Uruguay.

4. Je voudrais également appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/38/570 et Corr.1, ainsi que sur les montants estimatifs révisés dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985, qui figure dans le document A/38/570/Add.1 et Corr.1.

5. Les auteurs du projet de résolution A/38/L.18/Rev.1 m'ont demandé de le présenter. Afin d'être bref, je bornerai mes observations aux paragraphes du dispositif.

6. Au paragraphe 1, l'Assemblée rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde. Comment la Convention parvient-elle à faire cela ? Elle le fait de plusieurs manières. Premièrement, elle promeut le maintien de la paix internationale car elle remplace une pléthore de revendications opposées émanant des États côtiers par des limites convenues universellement quant à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive et au plateau continental. Deuxièmement, l'intérêt que la communauté mondiale porte à la liberté de navigation est

facilité par les importants compromis prévus dans la Convention sur le statut de la zone économique exclusive, sur le régime du passage inoffensif dans la mer territoriale, sur le régime du passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale et sur le régime du passage archipélagique. Troisièmement, les dispositions de la Convention concernant la zone économique exclusive et les routes de haute mer renforceront l'intérêt que la communauté mondiale porte à la conservation et à l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer. Quatrièmement, la Convention contient de nouvelles règles importantes pour la protection du milieu marin contre la pollution. Cinquièmement, la Convention contient de nouvelles règles concernant la recherche scientifique marine par lesquelles on établit un équilibre équitable entre les intérêts des États se livrant à la recherche et les intérêts des États côtiers dont les zones économiques ou le plateau continental sont utilisés aux fins de la recherche. Sixièmement, l'intérêt que la communauté internationale porte au règlement pacifique des différends a été accru par le régime obligatoire de règlement des différends, tel qu'il est prévu dans la Convention. Septièmement, dans la Convention, on est parvenu à traduire le principe selon lequel les ressources du fond des mers constituent le patrimoine commun de l'humanité en des arrangements et des institutions équitables et pratiques. Enfin, même si cela est loin d'être l'idéal, nous constatons cependant qu'il y a des éléments d'équité internationale dans les dispositions de la Convention portant sur le partage des recettes sur le plateau continental au-delà de 200 milles, sur l'accès des États enclavés et géographiquement désavantagés aux ressources biologiques des zones économiques exclusives de leurs voisins, sur les relations entre les pêcheurs côtiers et les pêcheurs hauturiers et sur le partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources du fond des mers.

7. Aux paragraphes 2 et 3, l'Assemblée, d'une part, exprime sa satisfaction devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et, d'autre part, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais. La Convention a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982, à Montego Bay (Jamaïque). Cent-dix-neuf pays ont signé la Convention ce jour-là. A cette occasion, le Secrétaire général a dit : « Jamais dans l'histoire des relations internationales, autant de pays n'ont contresigné aussi rapidement le résultat de leurs délibérations, s'engageant ainsi à remplir leurs obligations<sup>2</sup>. »

8. Le nombre des signataires est passé à 132, et 9 États, de même que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ont ratifié la Convention. Cinquante et une autres ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur. C'est pourquoi je lance un appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources.

9. Au paragraphe 4, l'Assemblée demande à tous les États de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant.

\*Reprise des débats de la 41<sup>e</sup> séance.

10. Au paragraphe 5, l'Assemblée fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs. A cet égard, je rappelle trois des thèmes qu'on relève dans les déclarations faites par un nombre écrasant d'Etats lors de la séance de clôture de la Conférence, qui s'est tenue en décembre 1982 à Montego Bay.

11. Le premier thème, c'est que les dispositions de la Convention sont étroitement liées et forment un tout. Il n'est donc pas possible pour un Etat d'en retenir ce qui lui convient et d'écarter ce qui ne lui convient pas. Il a été également dit que les droits et obligations vont de pair et qu'il n'est donc pas possible de revendiquer des droits en vertu de la Convention sans vouloir assumer les obligations qui les accompagnent.

12. Le deuxième thème, c'est que la Convention n'est pas une simple convention de codification. Comme M. Bernardo Zuleta l'a écrit :

« Il suffit d'analyser le caractère des différentes dispositions pour constater que la Convention n'est pas seulement codification des normes du droit coutumier; elle est aussi, et davantage, développement progressif du droit international et contient en elle-même les textes constitutifs de deux nouvelles organisations internationales de première importance<sup>3</sup>. »

13. Le troisième thème a trait à la légalité de toute tentative visant à exploiter les ressources de la zone internationale du fond des mers et des océans sans égard à la Convention. Presque tous les orateurs entendus à Montego Bay ont été d'avis que la doctrine de la liberté de la haute mer ne peut être une base juridique pour l'octroi, par un Etat, de droit exclusif sur des gisements minéraux particuliers dans la zone internationale. Nombre d'entre eux ont été d'avis que le principe selon lequel la zone internationale du fond des mers et des océans et les ressources qui s'y trouvent sont le patrimoine commun de l'humanité, comme cela est mentionné aux articles 136 et 137 de la Convention, fait partie du droit coutumier international. C'est pourquoi toute tentative de la part d'un Etat ou d'un groupe d'Etats visant à exploiter les ressources du fond des mers sans égard à la Convention entraînera la condamnation de la communauté internationale et de graves conséquences politiques et juridiques.

14. Au paragraphe 6, l'Assemblée prie le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

15. Au paragraphe 7, l'Assemblée exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi et approuve les recommandations qui y figurent.

16. La Commission préparatoire a commencé ses travaux et a tenu sa première session et sa reprise à Kingston, au cours desquelles elle a élu son Président et son bureau et a achevé l'élaboration de son cadre structurel en répartissant les tâches entre les divers organes. La Commission a décidé que sa deuxième session se tiendrait à Kingston du 19 mars au 13 avril 1984 et que ses groupes de travail tiendraient une session pendant l'été de 1984, à New York ou à Genève. A l'avenir, la Commission tiendra ses sessions ordinaires à Kingston et les groupes de travail se réuniront à Kingston, à New York ou à Genève.

17. Le Secrétaire général a examiné l'ensemble des responsabilités qui lui incombent dans les affaires de la mer et a proposé un nouveau programme important à leur sujet. Le programme figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989<sup>4</sup>, qui a été approuvé par le Comité du Programme et de la coordi-

nation, le Conseil économique et social et la Cinquième Commission de l'Assemblée. L'une des recommandations a trait à la conversion en postes permanents de 18 postes d'administrateur du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Le Bureau du représentant spécial sera le bureau central chargé de l'application du grand programme relatif aux affaires de la mer. Il sera également le bureau central de la Commission préparatoire.

18. Au cours des dernières semaines, M. Asterius Hyera, de la République-Unie de Tanzanie, et moi-même avons mené des consultations intenses sur le projet de résolution et sur les documents connexes. Comme suite à ces consultations, je crois que le projet de résolution dont nous sommes saisis devrait rallier un très large appui.

19. Au cours de ces consultations, il a été décidé que la déclaration suivante serait lue et consignée au procès-verbal de la présente séance lors de l'approbation par l'Assemblée générale des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général :

« Nous notons, au paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général, que, conformément à la résolution 37/66, le Bureau du représentant spécial pour le droit de la mer aura un deuxième lieu d'affectation, à Kingston, Jamaïque, afin de faciliter le service de la Commission préparatoire. Etant donné qu'en 1983 la Commission préparatoire n'a pas commencé son travail de fond, le Secrétaire général n'a pas jugé nécessaire de pourvoir tous les postes envisagés l'année dernière pour Kingston. Toutefois, compte tenu du programme de travail de fond qui devra être effectué en 1984 par la Commission préparatoire, le Secrétaire général a déclaré que le personnel supplémentaire affecté à Kingston sera mis en place. Il a aussi indiqué dans son rapport qu'il procédera aux affectations à Kingston compte tenu des fonctions à assumer et du programme de travail. »

20. Au nom des 52 auteurs du projet de résolution A/38/L.18/Rev.1 je recommande ce projet de résolution à l'Assemblée pour adoption.

21. Je ne puis toutefois terminer ma déclaration sans évoquer brièvement la mémoire de M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général, qui vient de nous quitter. Je suis certain de traduire les sentiments de tous mes collègues de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en déplorant la mort de ce cher ami et collègue. M. Zuleta a rendu des services inestimables à la Conférence sur plusieurs plans. Il a toujours réussi à fournir à la Conférence les moyens nécessaires pour faciliter son travail. Il a dirigé avec une grande compétence une équipe de fonctionnaires du Secrétariat dont un grand nombre, y compris moi-même, ont joué un rôle important par l'aide qu'ils ont apportée aux responsables de la Conférence. M. Zuleta lui-même fut un conseiller apprécié du premier Président de la Conférence, M. Shirley Amerasinghe, puis de moi-même. A maintes occasions j'ai demandé à M. Zuleta de mener en mon nom de délicates consultations; il ne m'a jamais déçu. Comme celui de Shirley Amerasinghe, le nom de Bernardo Zuleta restera lié à tout jamais à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

22. Enfin, je voudrais parler de la bourse Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer. Mes collègues se rappelleront que l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de la résolution 36/79, a créé cette bourse à la mémoire de Shirley Amerasinghe et a demandé aux gouvernements, universités, fondations philanthropiques et organisations nationales et internationales, ainsi qu'aux particuliers, de contribuer au fonds. Jusqu'à présent, les contributions reçues sont insuffisantes pour permettre l'attribution

d'une bourse. Cependant, je suis heureux d'informer l'Assemblée que la Fondation du tiers monde a accepté de fournir une contribution importante afin que le fonds soit opérationnel. C'est pourquoi je saisis cette occasion pour lancer un appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils envisagent d'apporter leurs contributions à ce fonds afin que la première bourse Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer puisse être décernée en 1984.

23. M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer nos condoléances à l'occasion du décès du Sous-Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta. Juriste de réputation internationale et diplomate éminent, M. Zuleta a grandement contribué au succès des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont abouti à l'adoption d'une convention générale. Son souvenir s'inscrira dans la mémoire des participants à la Conférence et de ceux qui ont eu l'occasion de travailler à ses côtés.

24. Une année s'est écoulée depuis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature. Comme de nombreux autres Etats, l'Union soviétique attache une grande importance à ce traité international qui renforce le régime juridique concernant la paix et la coopération dans le domaine maritime. La Convention a été le fruit de difficiles négociations entre tous les groupes d'Etats, négociations qui ont duré 15 ans. Tenant compte des droits et des intérêts légitimes de tous les Etats et peuples du monde, la Convention a traité dans leur ensemble toutes les questions les plus aiguës et les plus délicates relatives au régime juridique qui régit les deux tiers de la surface du globe. Elle détermine les droits et obligations des Etats; elle crée un système harmonieux de réglementation du droit international et des aspects principaux de l'utilisation des espaces et des ressources marines. La Convention représente également une contribution importante au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération entre les Etats dans le domaine des mers. Elle démontre qu'il est possible de résoudre, par des négociations dans le cadre des Nations Unies, certains des problèmes mondiaux les plus importants et les plus difficiles qui préoccupent l'humanité.

25. L'Union soviétique a été l'un des premiers Etats à signer la Convention. A l'heure actuelle, comme cela ressort du rapport du Secrétaire général, 132 Etats l'ont signée. Le processus de ratification vient de commencer; neuf Etats ont déjà déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments de ratification. Tout cela montre de façon éloquente que la Convention est appuyée par la majorité écrasante des Etats du monde.

26. Les activités des Etats pour assurer la mise en œuvre de la Convention et des décisions de la troisième Conférence sur le droit de la mer ont été complétées par le travail réalisé par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du tribunal international du droit de la mer. Conformément à la Convention, et une fois qu'elle sera entrée en vigueur, la première organisation internationale de l'histoire composée d'Etats souverains dotée d'amples pouvoirs sera créée pour l'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins, qui a été déclarée patrimoine commun de l'humanité.

27. La première session de la Commission préparatoire, qui s'est tenue au printemps et en automne de cette année, a surmonté les premières divergences qui séparent divers groupes d'Etats sur des questions liées à la structure de la Commission et à l'organisation de ses travaux. Le Président de la Commission était un participant très en

vue de la Conférence, le chef d'Etat et ministre tanzanien, M. Joseph Warioba. Les décisions de consensus adoptées par la Commission préparatoire concernant sa structure, les fonctions de ses organes, ses procédures de travail, la question de procédure et les principes de base des demandes émanant d'investisseurs pionniers dans l'exploitation des fonds marins répondent aux intérêts d'une coopération juste et équitable en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale des fonds marins. Elles jettent aussi les bases en vue de l'élaboration, conformément à la Convention, d'une Autorité internationale des fonds marins et d'un Tribunal international du droit de la mer.

28. L'avancement des travaux de la Commission préparatoire revêt une grande importance. Plus tôt elle commencera à examiner et à enregistrer les demandes des investisseurs pionniers, plus tôt elle recevra une aide matérielle spécifique dérivée de ces demandes et plus tôt elle pourra commencer l'exploration de ce secteur des fonds marins qui sera confié à l'Autorité internationale des fonds marins. Le succès des travaux de la Commission préparatoire favorisera la signature et la ratification, dans les plus brefs délais, de la Convention par les pays qui ne l'ont pas encore fait.

29. A la lumière de la Convention et des résolutions<sup>5</sup> adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Union soviétique a soumis, à la Commission préparatoire, au printemps de cette année, sa demande d'enregistrement d'un secteur pour des activités pionnières dans les fonds marins. Cette importante mesure confirme dans les termes les plus concrets la politique d'appui à la Convention et à la création d'une Autorité internationale des fonds marins que l'Union soviétique a toujours menée. Nous espérons que cet exemple sera suivi par d'autres Etats.

30. Un seul gouvernement, celui des Etats-Unis, a décidé de s'opposer résolument à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la saper. Refusant de signer et de respecter la Convention, l'actuel Gouvernement américain a néanmoins déclaré qu'il entendait établir une « zone économique exclusive » d'une superficie de 200 milles marins le long de la bordure côtière des Etats-Unis et il a également proclamé l'adoption d'une « politique maritime » visant à permettre à des compagnies privées de s'emparer arbitrairement des ressources de la zone internationale des fonds marins. Conformément à cette politique arbitraire, des efforts ont été entrepris visant à conclure des « mini-conventions » qui permettraient à des sociétés privées des Etats-Unis et à des sociétés appartenant à certains alliés occidentaux des Etats-Unis de commencer à explorer les fonds marins au mépris de la Convention.

31. Il convient de souligner que la Convention représente un tout indivisible et global, composé d'accords de compromis liés entre eux et interdépendants. Elle ne peut tolérer aucune approche sélective ni que certaines de ses dispositions soient respectées et d'autres violées. Les Etats ne peuvent choisir parmi les clauses de la Convention que celles qui leur plaisent ou leur conviennent le mieux. Toutes les dispositions de la Convention doivent être respectées. Le refus des Etats-Unis de respecter les dispositions de la Convention relatives aux fonds marins est illicite et leur retire le droit d'utiliser la zone économique de 200 milles créée au titre de la Convention. La plupart des Etats, y compris les pays socialistes et les pays en développement, ont exprimé leur vive préoccupation face aux actes des Etats-Unis contraires à la Convention. Dans une déclaration faite par le Gouvernement soviétique, il est souligné que « l'Union soviétique partage cette préoccupation et, avec d'autres pays,

rejette catégoriquement la politique arbitraire que les Etats-Unis voudraient mener dans ce domaine ».

32. Les efforts des Etats-Unis pour soustraire arbitrairement de la Convention certaines de ses dispositions et en rejeter d'autres sont incompatibles avec le régime établi par la Convention. Ces efforts s'opposent aux intérêts légitimes des autres Etats et représentent un défi pour les Nations Unies. Ils n'ont d'autres objectifs que de semer le chaos en matière d'utilisation des zones marines et de saper les bases d'une coopération internationale et d'une paix en haute mer établies dans la Convention. Les Nations Unies doivent condamner des actes aussi illégaux et demander le strict respect de la Convention en tant qu'accord international unique et indivisible.

33. La délégation soviétique constate avec satisfaction que le projet de résolution, qui a été le résultat de longues consultations sous la présidence de M. Koh et de M. Hyera, vise dans son ensemble à renforcer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à développer les activités de la Commission préparatoire. Dans le projet de résolution, l'Assemblée exprime sa préoccupation concernant des actes unilatéraux et fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de tels actes. Elle approuve les recommandations du Secrétaire général tendant à stimuler les activités du Secrétariat concernant des questions liées à la Convention et à assurer le travail de la Commission préparatoire. La mise en œuvre de ces recommandations ne doit pas entraîner un accroissement des dépenses ni un effritement des ressources en finances et en personnel. Nous sommes contre la création de nouveaux postes et nous estimons que le Secrétariat peut et doit s'acquitter de ses fonctions dans ce domaine en utilisant toutes les ressources dont il dispose.

34. La délégation soviétique, comme d'autres délégations, s'est récemment demandé très sérieusement s'il était souhaitable de convoquer à la Jamaïque, au printemps 1984, la première partie de la deuxième session. La participation de la Jamaïque à l'agression commise contre la Grenade et les actes hostiles de ce pays contre d'autres pays nous conduisent à nous demander si la Jamaïque peut s'acquitter des hautes exigences que, conformément à la Convention, l'on est en droit d'attendre d'un pays où serait établie la plus importante organisation internationale sur l'exploitation des ressources des fonds marins. En ne tenant pas compte de ces exigences, la Jamaïque s'est en fait associée aux forces qui s'élèvent contre la Convention et mènent une lutte ouverte contre la création de l'Autorité internationale. Dans ces conditions, le déroulement de la prochaine session, à la Jamaïque, pourrait créer des difficultés pour les travaux de la Commission préparatoire. C'est pourquoi la délégation soviétique estime qu'il conviendrait peut-être de tenir les deux parties de la deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ou à Genève.

35. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord exprimer à nouveau nos sincères condoléances à la famille de Bernardo Zuleta, mort hélas si prématurément. Nos condoléances vont également à la délégation colombienne, au Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer et au Secrétaire général lui-même. Je connaissais Bernardo depuis de nombreuses années, d'abord comme représentant de son pays ici, notamment à la Sixième Commission, puis comme Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Je sais qu'il avait hâte de prendre ses fonctions dans le cadre de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, car il voyait dans ses travaux la poursuite d'une tradition familiale, son père ayant été président de la commission préparatoire des

Nations Unies sur laquelle repose largement l'actuelle Commission préparatoire. Que son âme repose en paix.

36. Je commencerai en rappelant qu'à Montégo Bay nous avons signé l'Acte final de la Conférence, avec une déclaration en annexe qui a été distribuée par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, comme il est habituel. Je n'ai donc pas besoin de la rappeler ici. Mais nous n'avons pas signé la Convention elle-même. Nous ne voulons pas prendre une décision précipitée s'agissant d'une question politique et juridique très importante avant d'avoir achevé l'examen approfondi de la Convention dans son ensemble, compte tenu des événements qui ont suivi, à la Commission préparatoire et dans d'autres organes. Cet examen et cette étude sont actuellement en cours. Notre position en ce qui concerne la Convention et l'Acte final fournit une explication fondamentale de notre attitude à l'égard du projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui.

37. Nous avons étudié très attentivement les documents qui nous ont été présentés et je voudrais formuler une ou deux observations. Nous avons pris note des progrès — lents, il est vrai, mais progrès toutefois — accomplis par la Commission préparatoire cette année et nous sommes certains que, sous la direction compétente de son président, elle sera maintenant en mesure de commencer à traiter les problèmes de fond qui se posent à elle.

38. Nous considérons le chapitre 5 du rapport du Secrétaire général [*A/38/570 et Corr.1*] comme le plus important et il doit être lu en liaison avec la documentation précédente touchant la responsabilité du Secrétaire général au titre de la Convention. Nous nous félicitons de la parution de la publication spéciale du texte exact de la Convention et de l'Acte final de la Conférence, auxquels un index important a été joint<sup>6</sup>, et nous tenons à remercier tout particulièrement ceux qui ont préparé cet index. Nous nous félicitons également de la parution du nouveau *Law of the Sea Bulletin*, qui sera très utile à condition qu'il soit publié rapidement et qu'il soit relativement complet et précis. Nous espérons que des mesures seront prises pour lui donner la plus large distribution possible, notamment dans les milieux universitaires et parlementaires.

39. Quant à la question des documents officiels de la Conférence, nous avons noté que, au paragraphe 25.11 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989<sup>4</sup>, il est indiqué que la Conférence n'a pas comporté de phase officielle de travaux préparatoires, et ce concept est repris dans le rapport du Secrétaire général. Nous ne pensons pas qu'il incombe en principe à une conférence pléni-potentielle d'établir des travaux préparatoires et nous interprétons ce passage ainsi que des passages analogues qui apparaissent dans d'autres documents dont nous sommes saisis aujourd'hui comme signifiant, en raison de la façon particulière dont la Conférence a travaillé, que les documents officiels ne permettent pas de refaire aisément l'historique de telle ou telle disposition de la Convention comme cela a pu être le cas pour la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et, en fait, pour la plupart des conventions internationales. Mais la Conférence fait l'objet d'une abondante documentation, comme on peut le constater à la lecture de l'alinéa *b* du paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général, selon lequel on prévoit 20 volumes pour la série complète des documents officiels. Je souligne que ce dont nous parlons, c'est de l'absence de travaux préparatoires au sens communément accepté, encore que je doive indiquer ici entre parenthèses que, dans ses travaux sur le droit des traités, la Commission du droit international s'est abstenue soigneusement et délibérément d'inclure une définition formelle des travaux préparatoires. L'absence de travaux dans le sens que je viens d'indiquer ne signifie

pas l'absence de documents qui sont des auxiliaires indispensables dans les limites des règles générales du droit international quant à leur valeur probatoire et à leur valeur d'opposabilité pour comprendre la Convention et savoir ce que les Etats participant à la Conférence ont compris par telle ou telle disposition de la Convention présentant un intérêt ou une préoccupation particuliers pour eux. En outre, je sais qu'il y a au moins trois projets importants qui sont entrepris dans trois régions différentes du monde pour s'efforcer de donner une interprétation sensée et faisant autorité de la Convention. En outre, on a procédé, pour le moins, à une compilation de documents qui sont publiés commercialement, qui contient une quantité considérable de documents de la Conférence qui n'ont pas été inclus jusqu'à présent dans les documents officiels. A cet égard, nous attachons une grande importance aux divers index et listes qui sont mentionnés au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général et nous espérons que leur publication, même si ce doit être seulement sous forme provisoire, pourra être accélérée.

40. La documentation dont nous sommes saisis — et je n'importunerai pas l'Assemblée avec des citations détaillées à ce stade — contient des informations utiles et de nombreuses idées quant à la coordination des affaires maritimes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies elle-même et dans le cadre des institutions spécialisées. A cet égard, la plus grande coordination possible serait souhaitable, sans toutefois empiéter sur l'autonomie des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales. Mais nous tenons à suggérer que l'on envisage en temps opportun d'élargir quelque peu cette coordination et de diffuser des informations dans le *Law of the Sea Bulletin*, afin de tenir compte des activités du droit privé touchant les activités maritimes au sens large du terme, dont certaines ne sont pas menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La Convention souligne à juste titre dans le préambule que les problèmes des océans sont étroitement liés et doivent être considérés dans leur ensemble. A notre avis, cela ne doit pas être compris d'une façon trop restrictive, car cela ne concerne pas seulement les relations entre les Etats sous l'angle du droit de la mer; cela s'étend également aux activités du droit privé dont la plupart, sinon toutes — que ce soit les questions maritimes, le transport des marchandises par mer, le sauvetage, les conférences maritimes, le droit maritime en général, l'écologie marine, la sécurité en mer, les activités syndicales dans les affaires maritimes, etc. — ont quelque rapport avec la Convention de 1982 que l'on mentionne souvent comme un instrument cadre. J'ai été frappé et défavorablement impressionné, en lisant certains documents techniques et professionnels sur ces questions de droit privé, de constater que l'on n'y mentionne pas ce qui est considéré communément comme étant le droit international de la mer, et je pourrais en dire autant de la documentation concernant le droit international de la mer qui semble ne tenir aucun compte des aspects du droit privé. En définitive, ces deux aspects ne peuvent pas être séparés.

41. J'ai exprimé ces idées dans l'espoir que dans les années à venir on pourra donner une interprétation plus large des fonctions de rapporteur confiées au Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention. Aux termes de cette disposition, examinée attentivement à la Conférence, le Secrétaire général est chargé, entre autres, de faire rapport à tous les Etats Parties, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes — qui

comprennent certainement l'Assemblée générale des Nations Unies — sur « les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ».

42. Je dois rappeler qu'à la trente-septième session, tant à la Cinquième Commission qu'à l'Assemblée générale, ma délégation a voté contre la proposition visant à inclure le budget de la Commission préparatoire dans le budget ordinaire des Nations Unies. Notre position demeure inchangée et hier soir nous nous sommes abstenus lors du vote à la Cinquième Commission. Mais cela ne s'applique pas naturellement aux fonctions précises attribuées au Secrétaire général par la Convention en vertu de la résolution 37/66 de l'année dernière. Notre attitude à l'égard du projet de résolution dont nous sommes saisis reflétera également cette position fondamentale qui est la nôtre.

43. Je voudrais revenir maintenant sur une autre question qui a trait au droit de la mer et qui a été soulevée au sein de l'Organisation au cours de ces deux dernières semaines.

44. Ma délégation a appris avec une surprise considérable, à la lecture des documents S/16194<sup>7</sup> et S/16195<sup>8</sup>, tous deux datés du 3 décembre 1983, que le Conseil de sécurité a décidé de permettre au Président de la prétendue Organisation de libération de la Palestine ainsi qu'à plusieurs milliers de ses partisans armés, apparemment avec leur équipement militaire, de quitter Tripoli sur des navires étrangers qui arboreraient le pavillon des Nations Unies, et cela « pour des raisons humanitaires ». Notre réaction politique à cette décision apparaît dans les lettres de notre représentant, distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité les 6 et 7 décembre<sup>9</sup>, et dans la lettre du premier ministre Shamir, distribuée sous la cote A/38/717.

45. Nous trouvons que cette attitude du Conseil de sécurité est tout à fait inexplicable et entièrement dépourvue de fondement juridique. Les dispositions juridiques pertinentes — que l'on choisisse l'article 7 de la Convention sur la haute mer de 1958 ou l'article 93 de la Convention de 1982 — stipulent clairement que ces instruments ne préjugent nullement la question des navires employés au service officiel d'une organisation intergouvernementale arborant le pavillon de cette organisation. La note présentée par le Secrétariat en 1958, dans le document A/CONF.13/C.2/L.87, qui est imprimé au volume IV des documents officiels de cette conférence<sup>10</sup>, précise bien que le consentement des Etats intéressés est toujours requis et que les navires en cause sont au service des Nations Unies. Les navires sur lesquels on propose aujourd'hui de hisser le pavillon des Nations Unies ne sont pas employés au service des Nations Unies et ne tombent donc pas sous le coup des dispositions du traité. Dans ces conditions, nous sommes fermement convaincus qu'il n'y a aucune justification en droit pour que les navires en question arborent le pavillon des Nations Unies. Les aspects politiques de cette question ont été traités dans les lettres de notre premier ministre et de notre représentant, auxquelles j'ai déjà fait allusion.

46. Je ne veux pas que l'on déduise de mes observations que l'on ne peut jamais envisager de circonstances dans lesquelles l'emploi du pavillon des Nations Unies à des fins véritablement humanitaires ne serait pas approprié. L'emploi de certains pavillons bien connus et largement acceptés à des fins humanitaires, avec ou sans le drapeau national du navire, est accepté. Mais pour autant que nous le sachions, cela se fait toujours avec l'accord de tous les Etats intéressés. En conséquence, nous ne pouvons pas considérer cette décision du Conseil de sécurité et les raisons sur lesquelles elle se fonde comme un précédent valable pour l'emploi du pavillon des Nations Unies à des fins véritablement humanitaires.

47. En ce qui concerne le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1, ma délégation a pris note de certaines formulations positives, par exemple au paragraphe 4, par rapport à des formulations parallèles faites lors de la Conférence. Cela confirme dans une certaine mesure le point de vue que nous avons adopté et exprimé au cours de la Conférence, à savoir que certaines des résolutions adoptées avec l'Acte final n'ont rien à voir avec le droit de la mer mais ont une nature politique et figurent là pour des raisons de commodité. Cependant, nous éprouvons certaines difficultés en ce qui concerne le projet de résolution. C'est ainsi que nous ne pouvons pas appuyer l'avant-dernier alinéa du préambule car, comme je l'ai déjà dit, nous n'avons jamais approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et notre position ne s'est pas modifiée. Nous ne pensons pas que neuf ratifications sur une période de 12 mois constituent une cause de réjouissance et nous croyons que le moment viendra où il faudra examiner la cause de la lenteur avec laquelle cet instrument est ratifié. Peut-être que notre débat de l'année prochaine montrera que nous nous sommes trompés sur ce point. Etant donné que le paragraphe 5 mentionne tous les Etats, il pourrait aller plus loin que les appels traditionnels de cette nature, réservés aux Etats signataires. Un appel à tous les Etats tel que celui-ci vaut également pour toutes les organisations internationales qui ont quelque chose à voir avec les affaires maritimes ou avec l'application de la Convention.

48. En ce qui concerne le paragraphe 9, nous estimons que le moment est venu de revenir à la pratique antérieure et de renvoyer ce point à l'une des grandes commissions pour qu'il y fasse l'objet d'un examen et d'un rapport, au lieu d'avoir ce débat à un moment peu opportun, à la fin même d'une session chargée. Etant donné que, pendant la période allant de 1967 à 1973, le débat de fond a toujours eu lieu à la Première Commission, il faudrait envisager de reprendre cette pratique. De la manière dont nous comprenons l'évolution de la situation à l'Assemblée générale, ce n'est que lorsque la Conférence était en existence, entre 1974 et 1982, que la question a été examinée directement en séance plénière de façon routinière, lorsqu'elle était présentée en termes ne prêtant pas à controverse, et le débat se limitait à l'adoption de dispositions pour le programme de l'année suivante. L'expérience de l'année dernière et de cette année a fait apparaître certaines faiblesses éventuelles dans cette façon de procéder, auxquelles aurait remédié un débat dans une grande commission.

49. Eu égard à ces observations, et à moins qu'il ne soit adopté par consensus ou sans vote, ma délégation s'abstiendra lors de tous les votes de fond sur ce projet de résolution.

50. M. DICHEV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*]: La délégation bulgare s'associe à ceux qui ont exprimé leurs condoléances à l'occasion du décès prématuré de M. Zuleta, qui avait consacré toute son énergie à promouvoir l'œuvre des Nations Unies dans le domaine du droit de la mer.

51. L'Assemblée générale est saisie du rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [A/38/570 et Corr.1] et du projet de résolution A/38/L.18/Rev.1. Nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance à M. Koh pour les efforts qu'il a déployés en cherchant à négocier un projet de compromis et pour l'efficacité avec laquelle il a présenté le projet.

52. Nous acceptons totalement les paragraphes du dispositif du projet de résolution pour les raisons suivantes. Premièrement, nous pensons, comme le Secrétaire général, que l'adoption de la Convention constitue l'une des

principales réalisations de l'histoire des relations internationales. Deuxièmement, à nos yeux, le très grand nombre de signatures apposées sous la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est significatif, mais nous estimons qu'il est indispensable de poursuivre nos efforts pour consolider le succès de cet effort multilatéral, afin que ce nouveau régime juridique des mers soit généralement accepté et efficacement appliqué. Troisièmement, nous nous opposons à toute mesure unilatérale qui contournerait la Convention et à toute application sélective des dispositions de la Convention, car de telles mesures iraient à l'encontre du caractère global du régime juridique des mers qui a été établi et négligeraient le fait que les problèmes de l'environnement océanique sont intimement liés entre eux et doivent être examinés et traités comme un tout. Quatrièmement, nous approuvons les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui laissent entendre que les responsabilités du Secrétaire général en matière de droit de la mer sont de deux ordres : certaines ont un caractère permanent et d'autres un caractère temporaire.

53. Le rapport expose, au paragraphe 55, certaines des responsabilités qui ont été confiées au Secrétaire général par la Convention à titre permanent. Je citerai l'application uniforme et cohérente de la Convention; l'assistance que le Secrétaire général peut accorder aux Etats Membres en leur fournissant des renseignements, des conseils et des services concernant l'application de la Convention et l'évolution du nouveau régime juridique; et les fonctions relatives à la promotion de la coopération au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions ayant trait aux affaires de la mer et de l'océan. En outre, le Secrétaire général joue le rôle de dépositaire et doit s'acquitter également de certaines fonctions administratives et d'établissement de rapports. Ainsi, il doit demander des invitations de nominations et rendre compte des réunions des Etats parties.

54. Les fonctions du Secrétaire général qui entrent dans la deuxième catégorie ont un caractère temporaire. Ce sont les fonctions qui lui sont confiées aux termes des résolutions I et II de la Conférence, c'est-à-dire assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la préparation des projets de règles, de règlements et de procédures. Pour s'acquitter de cette tâche, le Secrétaire général a présenté deux séries de propositions : la première concerne le statut du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer et a pour but d'établir le Bureau sur une base permanente en tant que partie intégrante du Secrétariat; et la deuxième concerne le personnel dont on aura besoin et l'organisation du Bureau.

55. Nous acceptons les recommandations relatives aux arrangements institutionnels qui figurent au paragraphe 53 du rapport du Secrétaire général. En ce qui concerne les besoins en matière de ressources, nous avons certaines réserves à formuler et nous voudrions également recevoir quelques éclaircissements. Notre analyse se fonde sur le rapport du Secrétaire général et sur l'entente dont il a été fait état à la trente-septième session de l'Assemblée générale lors de la présentation par M. Koh des paragraphes 7 et 8 de la résolution 37/66 [91<sup>e</sup> séance, par. 86 à 93].

56. Cette entente comprenait essentiellement cinq points. Premièrement, il a été décidé que le secrétariat pour le droit de la mer serait maintenu au niveau du personnel et des classes précédemment attribuées et utilisées, c'est-à-dire 18 postes d'administrateurs organiques pour 1983. Deuxièmement, ce secrétariat serait un secrétariat unifié. Troisièmement, il aurait deux sièges : New York et Kingston, qui seraient initialement composés de

neuf administrateurs, c'est-à-dire que la moitié du personnel resterait à New York et l'autre moitié serait transférée à Kingston. Quatrièmement, le personnel affecté à New York et celui affecté à Kingston se renforceraient mutuellement. Cinquièmement, le secrétariat du droit de la mer continuerait de compter sur les autres départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sur les institutions spécialisées pour lui fournir les experts nécessaires afin de s'acquitter des responsabilités du Secrétaire général.

57. Il est visible que cette entente portait surtout sur deux problèmes : la composition et la nature du secrétariat et l'organisation de ses travaux.

58. Nous sommes heureux de constater, au paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général, que l'on ne demande aucune modification dans le nombre ou le niveau des postes. Le seul changement concerne la transformation des 18 postes temporaires d'administrateur en postes permanents, en raison d'une proposition qui figure au paragraphe 53 du rapport. Cependant, nous sommes quelque peu préoccupés de voir que le Secrétaire général demande six postes temporaires d'administrateur supplémentaires, postes qui n'avaient été approuvés sur une base annuelle temporaire que pour 1983. Il n'y a pas de limite fixe pour les postes temporaires et aucune justification plausible n'est fournie quant à la nécessité de ces postes.

59. M. Koh a proposé, je crois, un nouvel accord lié à l'interprétation du paragraphe 58 du rapport. Nous pensons que le nouvel accord s'écarte de l'accord de l'année dernière, ainsi que des objectifs du paragraphe 58. Nous pensons que le paragraphe 58 reflète de façon plus exacte les sentiments généralement ressentis par les participants aux travaux de la Commission préparatoire en 1983 que ne le fait l'interprétation d'intentions présentée par M. Koh, et ce pour les raisons suivantes.

60. Premièrement, nous reconnaissons tous que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer devra être chargé des arrangements relatifs à la fourniture de services à la Commission préparatoire.

61. Deuxièmement, nous reconnaissons tous que le secrétariat devra fonctionner en tant que secrétariat unifié sur la base des arrangements organisationnels établis et utilisés pour servir la Conférence sur le droit de la mer de 1973 à 1982, comme cela est précisé aux paragraphes 61 à 63 du rapport. Nous sommes déçus de voir qu'une section très importante du Secrétariat, à savoir la Section des mers et des océans, du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, dont le personnel a une très vaste connaissance et une très grande expérience en ce qui concerne les services fournis à la Conférence sur le droit de la mer, a été omise.

62. Troisièmement, nous reconnaissons tous que les dépenses du secrétariat devraient être maintenues au niveau actuel, parce que nous pensons que ce secrétariat, qui a servi la Conférence sur le droit de la mer avec tant de diligence et s'est si bien acquitté de toutes ses fonctions, pourra également servir avec compétence la Commission préparatoire.

63. Quatrièmement, nous reconnaissons tous que l'Assemblée générale n'a jamais indiqué au secrétariat de la Conférence comment il devrait s'organiser. Nous ne croyons pas qu'il soit justifié d'entrer dans les détails et de dire au Secrétaire général comment il devrait organiser ses bureaux et faciliter les services des réunions de la Commission préparatoire. Nous ne pouvons pas attendre que le Bureau du Représentant spécial pour le droit de la mer établisse des sièges à Kingston, Genève ou dans toute autre ville, où les réunions de la Commission

préparatoire pourraient avoir lieu. Nous croyons comprendre que le Secrétaire général n'entend utiliser les six postes temporaires que s'il se révèle nécessaire de le faire, si le volume de travail exige l'utilisation de ces ressources supplémentaires et si les ressources internes du Secrétariat ne sont pas disponibles. Nous ne croyons pas que les postes temporaires supplémentaires soient prévus pour Kingston et nous aimerions avoir des éclaircissements à ce sujet. La notion d'un secrétariat unifié implique un seul siège où les Etats Membres pourront recevoir des informations ou s'adresser au Secrétaire général sur tout problème qui pourrait surgir dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations pertinentes ou des engagements assumés aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

64. Cinquièmement, la grande majorité des Etats Membres, en signant la Convention, en ont reconnu l'importance historique pour l'ordre juridique et le maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde. C'est pourquoi nous voudrions que la Convention entre rapidement en vigueur. Nous considérons que le bon fonctionnement, dans des conditions d'efficacité et d'économie, de la Commission préparatoire serait une contribution importante à la réalisation de cet objectif. Dans cet esprit, nous aimerions faire les observations suivantes.

65. Nous interprétons le paragraphe 12 de la résolution I de la Conférence sur le droit de la mer, auquel il est fait référence au neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/38/L.18/Rev.1, comme une simple recommandation qui pourrait être suivie, à condition que les installations de Kingston soient suffisantes par rapport aux exigences établies à cet égard par les décisions de l'Assemblée générale pour les réunions qui se tiennent en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les incidences financières de la réunion à Kingston devraient être présentées séparément.

66. L'expérience que nous avons retirée de la première session de la Commission préparatoire, tenue à Kingston, n'a pas été très encourageante. La Bulgarie ne maintient pas de représentation permanente à Kingston, et nos représentants n'ont pas eu la possibilité de communiquer régulièrement avec notre capitale. Certains accords ont été conclus à Kingston sans consultation avec les capitales respectives. Dans ces conditions, l'adoption de décisions sur des questions très importantes dont serait chargée la Commission préparatoire pourrait se révéler impossible. Ces arrangements relevant de l'organisation pourraient retarder considérablement les travaux de la Commission et, par conséquent, imposer des années de retard à l'entrée en vigueur de la Convention. Ces arrangements feraient le jeu de ceux qui s'opposent à la Convention et cherchent à la saboter. En outre, dans les conditions actuelles, nous ne pensons pas que le climat politique qui règne dans la région soit propice à un travail créateur et utile de la Commission préparatoire. Les deux réunions de la session de 1983 de la Commission préparatoire ont marqué une diminution du nombre des participants et une baisse du niveau de représentation. Nous sommes à même de prévoir une stabilisation de cette tendance si les réunions continuent à se dérouler dans les mêmes conditions. Le fardeau financier imposé par notre participation a été plus lourd que si les réunions avaient eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait été préférable.

67. Nous en tirons la conclusion que, tant que le financement des travaux de la Commission préparatoire relèvera du budget ordinaire des Nations Unies, l'accès de tous ceux qui ont signé la Convention en tant qu'acte

final de la Conférence à ses résultats et à ses réunions devrait être facilité dans toute la mesure possible. Le fonctionnement de la Commission préparatoire n'est pas, par définition, un acte d'administration d'un traité multilatéral. Voilà pourquoi les coûts ne sont pas supportés par les parties et pourquoi le service a été confié au Secrétaire général qui doit jouir de toute latitude dans la répartition des ressources humaines et autres ressources dans la limite de ce qui est déjà alloué et utilisé. Les critères qui doivent présider au jugement sur la manière dont le secrétariat s'acquitte de ses fonctions sont l'efficacité et les réalisations.

68. Pour toutes ces raisons, ma délégation appuiera le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1, approuvant le rapport du Secrétaire général, étant bien entendu qu'aucune condition supplémentaire ne sera attachée à ses recommandations et que l'on n'allouera aucun poste supplémentaire.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1.

70. M. SCHRICKE (France) : Les profondes modifications qui ont été apportées au projet de résolution A/38/L.18 permettront à ma délégation de voter en faveur de sa version révisée. Conformément à notre souci constant, ce texte laisse en effet au Secrétaire général le soin d'exercer lui-même les responsabilités qui sont les siennes pour assurer les fonctions qui lui ont été confiées dans les conditions les plus strictes d'économie et d'efficacité, notamment en ce qui concerne le secrétariat de la Commission préparatoire.

71. Les résultats de la première session de la Commission ont été positifs. Nous nous félicitons des solutions de compromis satisfaisantes qui ont pu être dégagées sur des questions telles que le statut des observateurs ou le mode de prise de décision. La Commission va ainsi pouvoir aborder au printemps prochain l'examen des questions de fond sur le programme des investisseurs pionniers, le régime des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Ma délégation forme le vœu que ces travaux soient couronnés du même succès que ceux de la première session, de manière à accroître le nombre des ratifications et à permettre une adhésion de l'ensemble de la communauté internationale à la Convention.

72. Le vote de la délégation française en faveur du projet de résolution ne modifie naturellement en rien la position que nous avons prise à l'égard de la Convention et de ses diverses parties, position que nous avons, en particulier, exprimée dans la déclaration écrite au sens de l'article 310, que nous avons déposée lors de notre signature le 10 décembre 1982 à Montego Bay.

73. M. SIBAY (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Gouvernement turc en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est bien connue; elle apparaît dans des déclarations orales et écrites faites au cours de toutes les sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris la dernière qui a eu lieu à Montego Bay.

74. Le Gouvernement turc n'a signé ni la Convention sur le droit de la mer ni l'Acte final de la Conférence. En outre, à plusieurs reprises au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale, nous avons tenu à ce qu'il soit pris acte que nous nous réservons le droit de ne pas contribuer aux dépenses consacrées au mécanisme qui doit être mis sur pied conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et que nous estimions que de telles dépenses devraient incomber aux signataires et

parties à la Convention, comme l'exige le droit international. La Turquie a également voté contre les résolutions de l'Assemblée générale qui prévoient à cette fin des paiements prélevés sur le budget ordinaire des Nations Unies. Pour ces raisons, ma délégation tient à demander que la proposition figurant dans le document A/38/L.18/Rev.1 fasse l'objet d'un vote enregistré.

75. Nous aimerions réitérer une fois encore, et nous voudrions que cela soit consigné dans le procès-verbal, que le Gouvernement turc se réserve le droit de ne pas contribuer et de ne pas faire de paiements en faveur de l'une quelconque des dépenses ni de l'ensemble des dépenses des Nations Unies qui découleraient de l'application de la Convention sur le droit de la mer.

76. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Le 3 décembre 1982, la délégation argentine a expliqué à la trente-septième session de l'Assemblée générale [91<sup>e</sup> séance, par. 98 à 101] comment le paragraphe 2 des dispositions transitoires du projet de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait été remplacé par ce qui est aujourd'hui la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je voudrais réitérer la position de mon gouvernement qui n'a changé en rien et répéter que, en raison des liens que l'on pourrait vouloir établir entre le texte de la Convention et la déclaration contenue dans la résolution III, notamment à l'alinéa b du paragraphe 1, l'Argentine ne pourra pas signer la Convention dans les circonstances actuelles. En conséquence, elle ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1.

77. J'aimerais également répéter que cela n'implique pas une attitude négative de la part de mon pays à l'égard du texte même de la Convention, à l'élaboration de laquelle l'Argentine a activement contribué, que nous reconnaissons comme étant le fruit de grands efforts de la part de la communauté internationale en vue de créer un système équilibré régissant le droit de la mer.

78. Pour terminer, je voudrais rendre un hommage sincère à la mémoire de Bernardo Zuleta, l'une des personnes qui a le plus œuvré en faveur de l'élaboration d'un système juridique global qui régisse les océans. Avec la disparition de Bernardo Zuleta, mon pays déplore la perte d'un fonctionnaire international dévoué, d'un illustre représentant de l'Amérique latine et d'un ami.

79. Mlle DEVER (Belgique) : Je voudrais expliquer brièvement les raisons pour lesquelles ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1.

80. D'une part, nous avons des réserves d'ordre essentiellement juridique. Bien que les termes du sixième alinéa du préambule ne soient pas tout à fait identiques à ceux de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ils en constituent néanmoins une transposition. En vertu de cet article, les Etats doivent s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but lorsqu'ils ont signé le traité ou lorsqu'ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité. La Belgique ne peut accepter le sixième alinéa du préambule dès lors qu'elle n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne la signature de la Convention sur le droit de la mer. Cependant, de par sa participation active, en qualité d'observateur, aux travaux de la première session de la Commission préparatoire, la Belgique a prouvé que cette question ne la laisse pas indifférente pour autant mais que, au contraire, elle retient toute son attention.

81. La position belge restant une position d'expectative, ma délégation se doit de formuler des réserves à l'égard du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 5,

qui suggèrent que toute initiative de coopération internationale prise en dehors du cadre créé par la nouvelle Convention va à l'encontre de la Convention et en sape l'efficacité.

82. Toujours sur le plan juridique, la délégation belge tient à préciser que toute interprétation qui permettrait de confondre et, par conséquent, de mettre sur un pied d'égalité le droit coutumier et les nouvelles dispositions conventionnelles serait inacceptable pour son gouvernement. Il est à craindre que les termes « caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant » qui figurent au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 4 donnent lieu à une telle interprétation.

83. Enfin, l'abstention de la Belgique est inspirée par des motivations d'ordre budgétaire. Bien qu'elle approuve l'approche selon laquelle le Secrétaire général devrait faire preuve de souplesse dans l'affectation du personnel auprès de la Commission préparatoire en fonction de l'évolution des travaux et des besoins de cette dernière, ma délégation ne partage pas la conclusion du Secrétaire général contenue dans son rapport et approuvée par le septième paragraphe du projet de résolution qui nous est soumis, selon laquelle le secrétariat pour le droit de la mer devrait être maintenu à titre permanent. Une telle décision nous paraît prématurée aussi longtemps que la Convention sur le droit de la mer ne sera pas entrée en vigueur. Par ailleurs, la délégation belge s'étonne que le projet de résolution rappelle, au quatorzième alinéa de son préambule, la décision de l'Assemblée générale à sa trente-septième session d'imputer les dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de mon gouvernement, cette décision ne portait effet que pour une seule année et il n'y a pas de raisons contraignantes d'en faire le rappel dans le projet de résolution A/38/L.18/Rev.1.

84. D'une manière générale et conformément au principe de responsabilité financière qui influence considérablement nos politiques nationales, le Gouvernement belge estime que les dépenses qu'entraînera le fonctionnement des institutions et organes créés par la Convention doivent être ramenées au minimum.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je tiens à informer l'Assemblée que la délégation togolaise s'est portée coauteur du projet de résolution A/38/L.18/Rev.1.

86. Je voudrais informer l'Assemblée qu'au cours de la 63<sup>e</sup> séance la Cinquième Commission a approuvé le projet de budget-programme révisé portant sur les activités proposées dans ce projet de résolution.

87. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya

arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Belgique, Bolivie, Allemagne, République fédérale d', Israël, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 136 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/59 A).*

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

89. M. LINDAHL (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois encore, ma délégation s'est vue obligée d'émettre un vote négatif sur une résolution concernant le développement international du droit de la mer. Comme dans le passé, nous l'avons fait avec beaucoup de réticence, mais nous nous sommes prononcés de la sorte en raison essentiellement de l'insistance de nombreuses délégations désireuses que la Convention sur le droit de la mer et les institutions qu'elle vise à créer demeurent une responsabilité financière directe de cette organisation.

90. Comme nous l'avons déclaré dans le passé, les Etats-Unis considèrent la Convention sur le droit de la mer comme une réalisation majeure dans le développement du droit international relatif aux océans. Malheureusement, la Convention contient une partie, la partie XI, qui va à l'encontre de la politique suivie par les Etats-Unis et certains autres pays qui partagent nos vues concernant le développement futur des ressources du fond des mers. C'est pourquoi les Etats-Unis n'ont pas signé la Convention et ne la signeront pas.

91. La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale fait deux choses qui préoccupent particulièrement les Etats-Unis et qui, à nos yeux, sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies.

92. Tout d'abord, une fois encore, l'Organisation des Nations Unies est invitée à financer, dans le cadre de son budget général, la Commission préparatoire établie par la Convention sur le droit de la mer. De l'avis des Etats-Unis, le coût du fonctionnement de la Commission préparatoire du droit de la mer doit être supporté par les pays parties au traité. Un tel coût ne peut être imputé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du budget de l'Organisation, parce qu'il ne représente pas une dépense légitime de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. A cet égard, les Etats-Unis ont retiré leur quote-part des dépenses prévues au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le financement de la Commission préparatoire. Les Etats-Unis demeurent inébranlables dans leur opposition à toute affectation impropre, et nous sommes résolus à résister à une utilisation aussi abusive du budget de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte. La Commission préparatoire est créée dans le cadre d'un

régime de traité distinct de la Charte. Juridiquement, elle est indépendante et distincte de l'Organisation des Nations Unies devant laquelle elle n'est pas responsable. L'appartenance à l'Organisation n'oblige aucun Membre à financer ou à appuyer d'une façon ou d'une autre une autre organisation indépendante.

93. En second lieu, la résolution adoptée cette année fait mention une fois de plus de l'unité de la Convention sur le droit de la mer et invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de prendre des mesures qui, de façon sélective, relèveraient des dispositions de la Convention. Cette notion est contraire au droit bien compris; elle n'est même pas non plus de bonne politique. Elle est incompatible avec l'un des buts les plus fondamentaux des traités multilatéraux, à savoir la codification, voire le développement, du droit coutumier. Elle serait aussi une limitation inacceptable de la souveraineté des Etats, en ce sens qu'elle cherche à limiter la liberté d'action des Etats qui n'ont pas signé de telles limitations ou n'y ont pas autrement consenti. Les Etats qui ne sont pas signataires des traités multilatéraux ne devraient pas être découragés de se conformer aux dispositions importantes de ces instruments. Au contraire, les Etats non signataires devraient être encouragés par tous les moyens à accepter les devoirs et les responsabilités découlant des traités multilatéraux. Tant la Convention de Vienne sur le droit des traités que la nécessité la plus fondamentale d'assurer l'harmonie et le droit international coutumier suggèrent une telle conclusion. C'est pourquoi l'Assemblée générale devrait éviter, dans les résolutions qu'elle adopte, des affirmations qui vont à l'encontre du droit international existant et favorisent la confrontation et non la coopération et la conciliation.

94. Les Etats-Unis saisissent cette occasion pour réaffirmer leur engagement de coopérer avec la communauté internationale au développement du droit international relatif aux océans. Cette coopération s'étend à un très grand nombre de principes importants contenus dans la Convention sur le droit de la mer. Toutefois, les Etats-Unis n'appuieront pas la partie de la Convention traitant du développement du fond des mers et ils continueront à retenir leur quote-part des crédits annuels prévus au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à la partie XI de la Convention.

95. M. WESTPHAL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas encore pris de décision sur la signature de la Convention sur le droit de la mer. Cette convention, comme nous le savons tous, demeure ouverte à la signature jusqu'au 9 décembre 1984. Notre position n'est pas arrêtée. En conséquence, mon gouvernement ne peut souscrire à aucune décision de l'Assemblée générale qui serait préjudiciable à cette position. De nombreux alinéas du préambule et paragraphes du dispositif du projet de résolution qui vient d'être adopté auraient précisément cet effet. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire. A notre avis, la tâche de la Commission est de préparer un régime international du fond des mers qui soit fonctionnel et protège les intérêts légitimes de toutes les nations.

96. Ma délégation reconnaît les efforts déployés par le Secrétaire général pour exercer une contrainte financière dans le fonctionnement du bureau de son représentant spécial pour le droit de la mer. En ce qui concerne le fonctionnement de la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour le Tribunal international du droit de la mer, nous tenons

cependant à déclarer que les exigences financières pour les deux années à venir n'ont pas été limitées au minimum nécessaire.

97. M. FERRARI BRAVO (Italie) [*interprétation de l'anglais*]: La délégation italienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Tout en reconnaissant, en s'en félicitant, que des améliorations ont été apportées au projet de résolution précédent, grâce à des négociations intenses entre les délégations intéressées, nous persistons à estimer que le texte ne peut rallier une acceptation générale, notamment de la part des Etats qui, comme l'Italie, n'ont pas signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais peuvent le faire à l'avenir après avoir achevé l'étude des vastes incidences aux aspects multiples de cette importante convention. Néanmoins, nous reconnaissons la nécessité d'aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, auxquels l'Italie participe activement en qualité d'observateur, et ce afin de permettre à cette commission de s'acquitter de la manière la plus efficace des fonctions qui lui ont été assignées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

98. Les raisons de notre abstention procèdent de diverses parties du projet de résolution à l'encontre desquelles nous avons des objections. Celles-ci ont trait en particulier aux quatrième et sixième alinéas du préambule — dont nous approuvons d'ailleurs la nouvelle rédaction — ainsi qu'aux septième et quatorzième alinéas du préambule. A propos de ces derniers alinéas, nous rappelons que notre délégation s'est abstenue, à la Cinquième Commission, lors du vote sur les incidences financières de ce projet de résolution, parce que nous sommes convaincus que la Commission préparatoire aurait pu bénéficier de services appropriés à un coût beaucoup plus faible. Il va sans dire, cependant, que l'Italie n'a pas d'objections quant aux sièges choisis pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour le Tribunal.

99. Nous avons également des réserves quant aux paragraphes 3, 4 et 5. De même que dans les paragraphes pertinents de la résolution 37/66, le paragraphe 5 emprunte son libellé à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, mais dans un contexte totalement différent, car ici nous ne sommes pas dans la période intérimaire qui s'écoule entre la signature et l'entrée en vigueur d'une convention signée par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes plutôt en présence d'une convention qui n'a pas encore été signée par de nombreux Etats et au sujet de laquelle le délai pour la signature n'est pas encore venu à expiration.

100. M. BERMAN (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*]: Les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution sont bien connues si l'on se réfère aux discussions qui se sont déroulées l'année dernière sur ce point. La position de mon gouvernement à l'égard de la nouvelle Convention sur le droit de la mer reste la même que celle que nous avons exprimée à la trente-septième session [91<sup>e</sup> séance, par. 159 à 171], à savoir que ses dispositions concernant l'exploitation minière du fond des mers, y compris le transfert des techniques, ne sont pas acceptables sous leur forme actuelle. De la même façon, comme nous l'avons dit l'année dernière, mon gouvernement souhaite vivement œuvrer avec la communauté internationale en vue d'apporter des améliorations à ces dispositions afin de parvenir à une position plus généralement concertée sur la Convention. Mon gouvernement continue de croire que la Convention ne doit pas être utilisée pour diviser les Etats et qu'il faut continuer à chercher un consensus. A cette fin, le Royaume-Uni a assisté aux réunions de la

Commission préparatoire et prendra part aux sessions de l'année prochaine, alors qu'on commencera les travaux de fond. De même, la position de mon gouvernement à l'égard de la signature de la Convention n'a pas changé depuis l'année dernière, à savoir qu'une décision finale sera prise au moment opportun, compte tenu du fait qu'aux termes de l'article 305 la Convention reste ouverte à la signature jusqu'en décembre 1984. Dans ces circonstances, on comprendra que ma délégation ne puisse accepter diverses idées énoncées dans la résolution qui vient d'être adoptée. Nos réserves quant aux aspects financiers ont été exprimées dans l'instance appropriée.

101. En terminant cette déclaration, ma délégation voudrait s'associer au témoignage de condoléances exprimé par le représentant de Singapour à l'occasion de la mort de Bernardo Zuleta. Le témoignage de M. Koh reflète bien notre sentiment à tous. La délégation du Royaume-Uni à la Conférence sur le droit de la mer et à la Commission préparatoire a déjà transmis directement ses condoléances à la veuve de M. Zuleta ainsi qu'à sa famille.

102. M. VITO (Albanie) : La délégation de la République populaire socialiste d'Albanie n'a pas participé au vote sur le projet de résolution pour les mêmes raisons qui l'ont conduite à ne pas prendre part au vote sur l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 30 avril 1982, et n'a pas signé cette convention.

103. Dans le texte de la présente résolution, il y a certaines dispositions que nous n'appuyons pas, surtout celles contenues dans le sixième alinéa du préambule et dans les paragraphes 1, 4 et 5.

104. Depuis le commencement des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délégation albanaise a, à plusieurs reprises, exprimé les vues et les positions de son gouvernement à propos des principes, des normes et des dispositions consacrés et contenus dans la Convention sur le droit de la mer. Ces vues et ces positions sont bien connues, clairement exprimées et consignées dans les documents officiels de la Conférence. La République populaire socialiste d'Albanie réserve sa position au sujet de toute déclaration faite en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou l'état actuel du droit international.

105. Mme CARRASCO MONJE (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La Bolivie est convaincue que la réglementation prévue par la Convention représente une contribution importante au droit de la mer. Cependant, mon gouvernement n'a pu voter pour le projet de résolution, car il n'a pas encore signé la Convention.

106. Nous saisissons cette occasion pour exprimer nos sincères condoléances à la famille de M. Zuleta, ainsi qu'au Gouvernement colombien.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant du Guatemala a demandé la parole pour présenter une proposition concernant le point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis.

108. M. FAJARDO-MALDONADO (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : En tant que président du Groupe des États d'Amérique latine et me faisant l'interprète du sentiment de diverses délégations de ce groupe, je voudrais, avec la permission du Président, présenter un projet de résolution [A/38/L.47] qui se propose uniquement de reconnaître d'une manière toute particulière les activités et les travaux de M. Bernardo Zuleta, dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer. Le projet de résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

« Rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, S.E. M. Bernardo Zuleta, récemment décédé, dont l'action au service de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été déterminante pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pour le développement progressif du droit international et de la coopération internationale. »

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Compte tenu de la nature du projet de résolution que le représentant du Guatemala vient de présenter et de lire, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter unanimement ce projet de résolution ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 38/59 B).*

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de Singapour dans l'exercice de son droit de réponse.

111. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Je vais répondre brièvement aux déclarations des représentants de la Turquie et des États-Unis.

112. Le représentant de la Turquie a dit, entre autres, que sa délégation retiendra sa quote-part de toute dépense liée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. J'invite instamment mon collègue de la Turquie à revoir sa position pour les deux raisons suivantes. Premièrement, je lui rappelle que tous les États Membres ont le devoir juridique de verser leur quote-part des dépenses de l'Organisation, comme il ressort du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, l'intégrité financière de l'Organisation serait gravement compromise si chacun d'entre nous s'arrogeait le droit de retenir sa quote-part des dépenses relatives à des programmes qu'il désapprouve.

113. Dans sa déclaration, notre collègue des États-Unis a dit qu'il était illégitime d'imputer les dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ces dépenses ne tombant pas sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. La plupart d'entre nous ne sont pas de cet avis. Cependant, puisqu'il existe un doute de caractère juridique dans l'esprit de certains de nos collègues qui se demandent s'il est conforme au paragraphe 2 de l'Article 17 d'imputer les dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation, une façon d'effacer ce doute est de nous adresser à la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif. Je me demande si le représentant des États-Unis serait favorable à cette proposition.

## POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

**Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Mexique qui va présenter le projet de résolution A/38/L.35.

115. M. MARÍN BOSCH (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Depuis six ans, l'Assemblée générale examine la question de la tenue d'une conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En 1980, un Comité préparatoire a été créé, qui se réunit annuellement. Les travaux du Comité ont été résumés dans les documents A/36/48<sup>11</sup> et A/37/48 et Add.1<sup>12</sup>.

116. Les travaux du Comité préparatoire n'ont pas été aisés et, pour diverses raisons, les progrès réalisés ont été peu encourageants. Compte tenu de cette situation, certaines délégations ont estimé qu'il serait opportun que l'Assemblée générale s'efforce cette année de s'engager sur une autre voie et de se borner à adopter une résolution très concrète sur les procédures à suivre à l'avenir eu égard à la tenue de la Conférence et aux travaux de son Comité préparatoire. Cela a débouché sur le projet de résolution A/38/L.35 que j'ai l'honneur de présenter au nom des délégations de la Tchécoslovaquie et de la Grèce ainsi qu'au nom de ma délégation.

117. Dans le préambule du projet de résolution, l'Assemblée se borne à réaffirmer sa résolution 32/50 qu'elle a adoptée par consensus en 1977 et à rappeler ses autres résolutions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle prend également note des travaux effectués jusqu'à présent par le Comité préparatoire.

118. Au paragraphe 1, l'Assemblée décide que la Conférence se tiendra en 1986. Au paragraphe 2, elle prie le Président du Comité préparatoire, M. Pribicević, et le Secrétaire général de la Conférence, M. Mehta, de tenir immédiatement avec les Etats Membres les consultations voulues pour faciliter le règlement des questions en suspens et fixer le lieu de réunion et les dates effectives de la Conférence. Au paragraphe 3, elle note avec satisfaction les travaux réalisés par le secrétariat de la Conférence et prie le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre ces préparatifs. Au paragraphe 4, elle décide que le Comité préparatoire se réunira à Vienne en juin 1984 pendant deux semaines au maximum afin d'achever ses travaux sur un ordre du jour convenu, ainsi que sur les autres questions en suspens relatives à la Conférence.

119. Le Comité préparatoire devra, conformément au paragraphe 5, présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, pour que l'Assemblée puisse fixer le lieu de réunion et les dates effectives pour la Conférence en 1986 ainsi que pour d'autres régions du Comité. Au paragraphe 6, l'Assemblée prie instamment l'AIEA ainsi que les institutions spécialisées de continuer à contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence afin qu'elle puisse avoir des résultats utiles, conformes aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 7, l'Assemblée prie instamment tous les Etats de coopérer activement à la préparation de la Conférence et, au paragraphe 8, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale la question relative à la Conférence.

120. Les auteurs du projet de résolution expriment l'espoir que l'Assemblée adoptera ce projet de résolution sans vote. De même, ils estiment que l'esprit de conciliation qui a permis l'élaboration du texte du projet de résolution débouchera sur des résultats positifs pendant la cinquième session du Comité préparatoire, qui doit se tenir à Vienne en juin 1984. Ils espèrent que, conformément au paragraphe 4, le Comité préparatoire pourra achever ses travaux sur un ordre du jour convenu, ainsi que sur les autres questions en suspens relatives à la Conférence. Il importe de le souligner, car il existe un accord général entre les délégations de ne pas tenir d'autres réunions du Comité préparatoire d'ici à octobre 1985.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la République démocratique allemande qui va faire une déclaration en tant que Président par intérim du Groupe des Etats d'Europe orientale.

122. M. HUCKE (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : En son nom propre et au nom des autres délégations des pays socialistes, la délégation de la République démocratique allemande voudrait faire la déclaration suivante en ce qui concerne la préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

123. Tout comme un grand nombre de pays, nous n'avons cessé de préconiser une coopération internationale efficace et fructueuse dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous avons participé activement à cette coopération sur les plans bilatéral et multilatéral, notamment dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle et de l'AIEA. Fidèles à notre politique, nous avons appuyé l'idée de la convocation d'une conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Selon nous, une telle conférence pourrait jouer un rôle positif en favorisant la coopération. Il pourrait en être ainsi à condition que l'examen des questions relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire soit étroitement lié aux mesures propres à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

124. Le renforcement de ce régime est une condition essentielle à une large coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il y va de l'intérêt de tous les Etats, grands et petits, étant donné que la réalisation de cet objectif important contribuerait dans une grande mesure à limiter le danger d'une guerre nucléaire. Nous sommes convaincus que si nous voulons que les préparatifs et le déroulement de la Conférence soient couronnés de succès, il faut que l'AIEA y participe activement. L'Agence est le principal organisme international chargé d'assurer la coopération entre les Etats dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique — organisme dont la vaste expérience dans ce domaine devrait être mise à profit par la Conférence. Nous pensons que d'autres organisations internationales du système des Nations Unies dont les activités, à des degrés divers, sont liées aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique doivent également apporter leur contribution à la préparation et au déroulement de la Conférence.

125. Nos pays estiment que tous les participants à la Conférence devraient faire preuve de souplesse lors de sa préparation et de son déroulement et qu'aucun effort ne devrait être épargné pour permettre l'adoption de décisions acceptables par tous. Nous y sommes prêts. Ce faisant, nous partons du principe que l'ordre du jour et le règlement intérieur d'une telle conférence doivent tenir compte des positions de tous les groupes d'Etats participants, de sorte que la Conférence puisse adopter des mesures réalistes propres à promouvoir un développement fructueux de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, au bénéfice de tous les Etats.

126. Nos pays souhaitent l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'un très grand nombre de problèmes liés aux différents aspects des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui intéressent la plupart des Etats, y compris la grande majorité des pays en développement. Outre la production de l'énergie atomique et son cycle de combustible nucléaire, ces problèmes concernent l'utilisation des isotopes radioactifs et des rayonnements dans des domaines comme l'industrie, l'agriculture, la médecine et la science. Il est évident que nombre d'Etats, quel que soit leur niveau de développement économique, portent un intérêt direct à l'utilisation d'isotopes radioactifs et de rayonnements.

127. La Conférence, comme d'autres conférences des Nations Unies, jouira de la participation du plus grand nombre possible des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nos pays estiment que seule la recherche d'un accord de consensus peut garantir le succès d'une conférence de cette importance. A cet effet, nous sommes heureux de constater que le projet de résolution A/38/L.35 portant sur cette question, parrainé par les délégations de la Tchécoslovaquie, de la Grèce et du Mexique, est le type même de texte susceptible de rallier le plus large consensus. Nos pays attachent une grande importance à l'unanimité de vues entre tous les Etats à l'égard d'une instance aussi importante que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ils espèrent que l'esprit de coopération qui s'est fait jour lors de l'élaboration de ce projet de résolution continuera de présider à la préparation de la Conférence.

128. M. ŠILOVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : La Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aurait déjà dû avoir lieu, et nous espérons, au cours de cette session, être en mesure de discuter de ses résultats et non pas de ses préparatifs.

129. Le transfert de la technique nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sont un problème politique complexe qui a des répercussions sur les relations internationales aussi bien que sur le développement social et économique des pays en développement, leur indépendance et leur souveraineté. Il est évident que les pays en développement — et au premier chef ceux qui ne possèdent pas de réserves de sources classiques d'énergie — sont confrontés à la nécessité historique d'introduire rapidement l'énergie nucléaire dans leurs systèmes énergétiques, quelles que soient les difficultés qu'ils rencontrent. Tout simplement, au stade actuel, ils n'ont pas d'autre alternative rationnelle. Depuis longtemps, et à juste titre, les pays développés ont choisi de s'engager dans la même voie. Nous ne pouvons plus admettre une situation qui prive de ce droit les pays en développement.

130. Partant du principe selon lequel les relations internationales dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont encore plus délicates en raison des problèmes non réglés par la voie habituellement suivie jusqu'à présent, la Yougoslavie est parvenue à la conclusion que le règlement de ces questions nécessite une action politique. Autrement dit, un accord politique international et la compréhension sont les seules possibilités offertes actuellement. C'est pourquoi une conférence s'impose, car les efforts et les désirs de la communauté internationale pourraient s'y exprimer afin de trouver des solutions aux problèmes complexes inhérents au développement et à l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques. Cette conférence devrait concrétiser la nécessité évidente pour la communauté internationale de promouvoir un transfert facile et équitable des techniques nucléaires et d'écarter le régime actuel des monopoles en éliminant les pratiques discriminatoires et restrictives et en créant un système universellement acceptable et réellement démocratique de contrôle des utilisations de l'énergie nucléaire. D'où la conviction que les Nations Unies et leur système constituent l'instrument le plus approprié pour la promotion d'une coopération internationale et l'obtention de solutions authentiques en vue d'un développement indépendant, équitable et libre dans ce domaine pour tous les pays du monde. C'est ce qui a incité mon pays à prendre à l'Assemblée générale, en

1977, l'initiative de convoquer une conférence des Nations Unies consacrée à ces questions.

131. A nos yeux, l'utilisation de l'énergie nucléaire est un problème très complexe qui englobe nombre d'aspects d'ordre économique, politique, militaire, juridique, géographique, moral et autres. C'est pourquoi la question de l'énergie nucléaire mérite une attention et un examen particuliers, et de nouvelles solutions doivent être constamment recherchées avec la participation de la communauté internationale tout entière. La Yougoslavie ne saurait accepter l'imposition de mesures additionnelles par certains pays ou groupes de pays, en particulier des mesures qui imposeraient des limitations à notre développement indépendant de l'énergie nucléaire et à son application à nos programmes de développement. Aussi mon pays s'oppose-t-il à tout concept et toute mesure de caractère unilatéral n'ayant pas fait l'objet d'un accord international et qui, sous le couvert de la non-prolifération des armes nucléaires, restreignent la liberté de transfert de la technique nucléaire à des fins pacifiques.

132. La Yougoslavie ne nie ni les dangers inhérents à la prolifération des armes nucléaires ni l'importance fondamentale que cette question revêt et la nécessité de lui trouver une solution. Toutefois, mon pays ne considère pas cette question comme une question technique, mais plutôt comme une question politique qui ne peut être par conséquent réglée que sur une base durable et par des moyens politiques. La solution ne peut résider que dans un accord conclu par tous les pays, sur un pied d'égalité, en vertu duquel ils s'engageraient à ne pas accumuler ni mettre au point des armes nucléaires, y compris également un accord conclu entre les Etats dotés d'armes nucléaires en vue de cesser l'accumulation de ces armes et de commencer graduellement à en réduire le nombre. La question de la non-prolifération des armes nucléaires est une question de responsabilité politique pour la communauté internationale tout entière et pour chaque pays, et le transfert de la technique nucléaire à des fins pacifiques est une question de liberté, de souveraineté et d'égalité entre tous les pays. Aucune politique visant à s'opposer à la prolifération des armes nucléaires n'est viable si elle est menée aux dépens de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, c'est-à-dire aux dépens des seuls pays qui ne possèdent pas la technique nucléaire.

133. Le comportement des pays nucléaires diffère résolument de leurs affirmations. L'approche sélective qui consiste à classer comme « fiables » et « non fiables » des pays, en tant que parties et non-parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou suivant qu'ils ont besoin immédiatement de l'énergie nucléaire ou y seraient intéressés un jour, a conduit à des notions introduites pour déterminer l'attitude à avoir à l'égard de la coopération dans ce domaine avec certains pays.

134. La Yougoslavie prend depuis longtemps une part active dans ce domaine. En tant que pays en développement, cruellement dépourvu de sources classiques d'énergie, la Yougoslavie a été obligée d'introduire au plus vite l'énergie nucléaire dans son système énergétique. La Yougoslavie porte un intérêt très vif à tous les aspects des conditions dans lesquelles elle doit appliquer ses programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire et s'efforce d'améliorer ces conditions. C'est pourquoi elle aborde ce problème sous l'angle de son propre développement économique, ainsi que sous celui du développement d'autres pays, en particulier les pays en développement. Le libre transfert de la technique nucléaire revêt une importance immense et cruciale en ce qui concerne l'amélioration de la productivité dans le monde et dans chaque pays. Il est capital de combler le fossé entre les pays développés et les pays en développement, ainsi que

d'instaurer et de promouvoir le nouvel ordre économique international.

135. Les quatre sessions du Comité préparatoire ont été confrontées aux mêmes questions qui ont abouti à une impasse due aux différentes approches des pays fournisseurs et récipiendaires à l'égard des questions fondamentales de la Conférence. La complexité de la situation et les différentes approches des questions les plus importantes ont conduit le Comité préparatoire à essayer vainement de trouver une base acceptable pour l'ordre du jour et le règlement intérieur de la Conférence. Les deux questions de fond qui n'ont pas encore été réglées concernent la manière de traiter de la question de la non-prolifération à l'examen de la Conférence et le processus de prise de décisions.

136. Les pays en développement sont confrontés à des tentatives pour leur imposer des « soucis de non-prolifération » dont la portée est vague, partielle et inéquitable et qui ne peuvent être interprétées que comme ayant fait l'objet d'accords entre les fournisseurs eux-mêmes. Cette approche n'est pas de nature à contribuer à la promotion d'une coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui serait bénéfique pour tout le monde, comme l'indique le nom même de la Conférence.

137. Chacun sait que la question de la composition de la Conférence comporte la notion de non-prolifération. En effet, cet élément figure dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus, qui constitue la base des travaux préparatoires de la Conférence et pour la Conférence elle-même. C'est pourquoi on compte que, dans l'élaboration des principes de coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, cette question sera présente.

138. Les quatre sessions du Comité préparatoire de la Conférence, qui ont échoué, montrent qu'il existe une résistance fondamentale à l'évolution de la situation actuelle dans ce domaine, bien que la majorité des participants se soient engagés à de tels changements, qui seraient bénéfiques pour toutes les parties concernées. La Yougoslavie estime que la responsabilité politique de cette absence de succès dans les préparatifs de la Conférence incombe jusqu'à présent aux pays les plus techniquement développés, membres de ce qu'on appelle « le club de Londres ». Un tel manque de confiance mutuelle, qui se manifeste malheureusement depuis le début des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, affecte tous les domaines de délibérations sur l'énergie nucléaire et toutes les instances où l'on débat de cette question.

139. La nouvelle exigence que les fournisseurs formulent maintenant, en tant que condition préalable à la tenue de la Conférence, est que celle-ci ait lieu en 1986, c'est-à-dire après la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cela montre clairement que, dans leur approche, ces deux réunions internationales importantes ne sont pas seulement liées, mais tributaires l'une de l'autre.

140. Mon pays, à l'instar d'autres membres du Groupe des 77, comme je l'ai déjà souligné, ne peut nier le fait que les deux conférences font, dans une certaine mesure, double emploi. Cependant, leurs buts fondamentaux, le fond des problèmes inscrits à leur ordre du jour et la composition de leurs participants sont si différents qu'elles ne doivent pas être tributaires l'une de l'autre. C'est pourquoi nous sommes d'avis que, à la prochaine session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les questions en suspens doivent être

réglées et l'ordre du jour de la Conférence adopté, de façon à permettre la mise en œuvre du processus des préparatifs aux niveaux nationaux, des consultations nécessaires entre les Etats participants, et que les travaux du secrétariat de la Conférence se déroulent d'une manière réfléchie et mutuellement convenue.

141. Il est encourageant de constater que cette position a été acceptée et que le projet de résolution — qui, nous l'espérons, sera adopté par consensus —, après de longues négociations, reflète cette exigence et le sentiment général qu'il doit être appliqué. Ma délégation souhaite qu'à la prochaine session du Comité préparatoire, qui doit se tenir en juin prochain à Vienne, tous les pays participants feront preuve d'assez de détermination, d'esprit constructif et de volonté politique pour déboucher sur des résultats positifs. Cela aurait certainement un effet positif sur l'examen de toute la question nucléaire, sur chacun de ses aspects spécifiques et sur les instances qui en débattent. Une telle solution ne devrait pas être hors de notre portée.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/38/L.35. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission au document A/38/734. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 38/60).*

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote.

144. M. SOULIOTIS (Grèce) : J'ai l'honneur de prendre la parole en tant que représentant de la présidence en exercice du Conseil des communautés européennes.

145. Permettez-moi tout d'abord de souligner que, dès le début, les communautés européennes et les 10 pays membres de celles-ci ont accueilli très favorablement l'idée d'une conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous continuons à souhaiter que cette initiative aboutisse et que la Conférence réussisse pleinement. C'est dans cette optique que nous estimons qu'il convient de maintenir la distinction nécessaire entre la Conférence et la préparation et la tenue de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

146. S'il est exact que ces conférences poursuivent des buts bien distincts, il n'en reste pas moins qu'il existe des considérations sous-jacentes communes aux deux et qui peuvent avoir des répercussions profondes sur le déroulement de leurs travaux respectifs. Si elle est bien préparée, la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doit, dans notre optique, contribuer à mieux cerner les aspirations des pays en développement dans le domaine nucléaire et à essayer de trouver une réponse à celles-ci. Les Dix estiment que la Conférence devra tenir compte des besoins de ces pays en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire — notamment dans le domaine énergétique, agricole et médical —, tout en tenant compte de toutes les exigences de la non-prolifération, y compris celles relatives aux engins nucléaires explosifs autres que les armes nucléaires.

147. Les Dix souhaitent souligner à nouveau le rôle essentiel que doit jouer l'AIEA dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sous tous ses aspects.

148. La résolution 32/50 ne saurait donc être considérée comme le seul texte de base traitant des problèmes de coopération nucléaire.

149. Nous espérons que le Comité préparatoire, qui, aux termes de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale, se réunira à Vienne en juin 1984, fera preuve d'un même esprit conciliatoire et constructif que celui qui nous a permis d'arriver à un consensus sur cette résolution. En ce qui nous concerne, les consultations officielles que mèneront d'ici là le Président et le Secrétaire général de la Conférence, sur la base de cette résolution, revêtent une importance particulière à ce sujet.

150. M. SORZANO (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait elle aussi exprimer la satisfaction qu'elle éprouve devant les efforts si constructifs déployés par tant de délégations ici pour mettre au point cette année une résolution mutuellement acceptable sur la future Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, résolution que l'Assemblée vient d'adopter par consensus. Si le texte que nous venons d'approuver n'est pas idéal à divers points de vue, il est néanmoins généralement acceptable pour tous et ne préjuge pas les positions nationales sur des questions que le Comité préparatoire devra encore régler ou que la Conférence elle-même devra examiner ou prendre pleinement en considération. Ce texte reflète l'esprit de compromis, élément très important, qui a caractérisé les efforts déployés au cours de la présente session de l'Assemblée pour la préparation d'autres résolutions clefs concernant la coopération internationale au sujet des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la non-prolifération nucléaire. Cet esprit est la condition essentielle du succès de la Conférence elle-même.

151. Nos représentants respectifs ont été très près de revenir à un consensus analogue à la quatrième session du Comité préparatoire ici, à New York, en avril dernier, sur la question essentielle d'un ordre du jour généralement acceptable qui prévoirait un programme de travail pour la Conférence, de façon à refléter les principaux intérêts et soucis des participants dans le domaine concerné, là encore sans préjuger les positions nationales à la Conférence même. Nous espérons, nous comptons que l'approche constructive similaire que l'on retrouve dans la résolution adoptée aujourd'hui par consensus nous permettra d'obtenir des résultats mutuellement concertés à la prochaine réunion du Comité préparatoire, prévue maintenant pour juin 1984.

152. Mon gouvernement, conjointement avec de nombreux autres Etats parties au Traité sur la non-prolifération, participera très activement, dès le début de 1984, aux préparatifs de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération, prévue pour août-septembre 1985. Nous acceptons que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tienne en 1986 et que l'on maintienne l'élan acquis nécessaire à la

convocation de cette conférence, grâce à la cinquième session du Comité préparatoire, au milieu de 1984, et grâce à la poursuite des préparatifs du secrétariat de la Conférence, mais nous tenons à souligner que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération aura à nos yeux toute la priorité d'ici septembre 1985, c'est-à-dire quand elle sera terminée. Nous sommes prêts à nous associer aux travaux du Comité préparatoire en juin 1984 mais, dans la logique de la déclaration qu'elle a prononcée au moment où cette résolution a été présentée aujourd'hui, ma délégation ne pourra envisager d'autres préparatifs intergouvernementaux pour la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire que lorsque la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération sera terminée.

153. Mon gouvernement a reconnu depuis longtemps tout ce que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pourrait apporter aux travaux déjà entrepris pour encourager une coopération internationale plus efficace dans l'application des techniques nucléaires pacifiques pour répondre aux nécessités du développement. Nous réitérons ici notre volonté de nous joindre à tout effort équilibré et constructif dans ce sens. Nous voyons dans la résolution adoptée aujourd'hui par consensus un nouveau pas très important sur la voie d'une coopération fructueuse dans ce domaine, une coopération du type de celle que nous souhaitons tous.

*La séance est levée à 18 heures.*

#### NOTES

1. *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
2. *Le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5), p. xvii.
3. *Ibid.*, p. iii.
4. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A*, annexe II.
5. *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.
6. *Le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).
7. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*, p. 5.
8. *Ibid.*, p. 6.
9. *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, documents S/16203 et S/16205.
10. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.58.V.4. vol. IV.
11. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 48*.
12. *Ibid.*, trente-septième session, Suppléments n° 48 et 48A.